

# LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

RÉDIGÉE PAR

L'HON. T. J. J. LORANGER.	CHS. C. DE LORIMIER, Avocat.
B. A. T. DE MONTIGNY, Avocat.	EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire
E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat.	JOSEPH DESROSNIERS, Avocat.

VOL. II.

NOVEMBRE 1880.

No. 10.

## La Propriété Littéraire.

### 1<sup>ER</sup> ARTICLE.

Le Code civil définit ainsi la propriété : " La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements." (art. 406). Tout droit de propriété suppose nécessairement deux choses : une jouissance pleine et absolue de la part du propriétaire, et l'exclusion de tout autre de la possession de l'objet en question. J'ai par exemple une maison, elle m'appartient et je puis en faire ce que bon me semble, la vendre, la céder par donation entrevifs ou par testament, la hausser, la démolir, mais toujours de manière à ne pas affecter les droits d'autrui ou la sécurité publique. Voilà pour la jouissance pleine et absolue. Maintenant, puisque cette maison est à moi elle ne peut appartenir à aucun autre, mon voisin ne peut en jouir contre mon gré ou même y pénétrer sans mon consentement : j'y suis un monarque tout à fait absolu. Voilà pour l'exclusion du droit d'autrui. Cependant il y a des choses dont je puis jouir, mais dont je ne peux exclure personne ; mon voisin y a le même droit que moi et